



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-144

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2022-09-13-00004 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-221?? instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale??AM133 située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS (8 pages)

Page 4

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-09-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220908\_B140 du 15 septembre 2022?? portant adaptation à un groupe limité d'utilisateurs des mesures de restriction temporaires sécheresse de?? certains usages de l'eau sur la circonscription départementale du Rhône pour l'arrosage du terrain de?? rugby du Matmut Stadium de Gerland en période de crise sécheresse sur la commune de LYON (4 pages)

Page 13

69-2022-09-13-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_09\_13\_C145?? relatif aux modifications des conditions de l'agrément n° 2020-NS-069-0008?? délivré à l'entreprise PRO-POMPAGE?? par arrêté préfectoral n° AP\_DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_C154 du 16 novembre 2020?? pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination ?? des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (3 pages)

Page 18

69-2022-09-14-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A144 du ?? autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative ?? à la présence de blaireaux occasionnant des dégâts sur la commune de AMPUIS (2 pages)

Page 22

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2022-09-12-00005 - Décision n°22-126 de délégation de signature du 12 septembre 2022 pour le Groupement Hospitalier Est - Hospices Civils de Lyon (5 pages)

Page 25

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-09-16-00001 - AP portant agrément d'un organisme de formation OFBECTIF PE (2 pages)

Page 31

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2022-09-15-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-09-15-003 portant interdiction de stationnement et circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu à l'occasion du match OL / PSG du 18 septembre 2022 (3 pages)

Page 34

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-09-01-00039 - PPR ORDONNANCEMENT SECONDAIRE-2022-09-01-132 (3 pages)

Page 38

**84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer français\_Réseau /**

69-2022-09-09-00005 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 800000 de Givors-canal à Grézan (Nîmes) sur le territoire de la commune de Loire sur Rhône (10 pages)

Page 42

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-09-13-00004

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-221  
instituant des servitudes d'utilité publique sur la  
parcelle cadastrale  
AM133 située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 13 septembre 2022

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-221  
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale  
AM133 située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 imposant le dépôt d'un dossier de constitution de servitude d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 relatif à la cessation d'activité des installations d'ARKEMA à Saint-Fons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 imposant la réalisation de travaux et d'études complémentaires assurant la compatibilité du sol avec l'usage futur envisagé ;
- VU les rapports d'études réalisés et transmis les 27 février 2017, 26 septembre 2018 et 15 avril 2019 ;
- VU le rapport du 10 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- VU la consultation écrite prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisée par courriers du 15 septembre 2021 ;
- VU les observations de la société ARKEMA du 24 septembre 2021 ;
- VU le rapport de synthèse du 18 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

---

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

[http : // www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son usage, et la proposition de restriction d'usages de l'exploitant Arkema en date de 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
Saint Fons	AM	133	Arkema France	339 075 m2

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 . Le plan indique l'usage actuel et envisagé. ;
- Annexe 2 : Liste des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### ARTICLE 2

#### **Article 2.1 : Usage du site**

##### Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour un usage industriel. Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

### Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

### Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) du site sont respectées.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### Article 2.2.2 : clôtures des zones concernées

L'emprise des parcelles sera maintenue clôturée de manière pérenne et efficace aux frais de l'occupant ;

### Article 2.2.3 : Infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans l'emprise du périmètre des SUP sur le plan est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

## **Article 2.3 : Travaux**

### Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées.

En cas d'excavation de terres, les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) devront être conservés et une copie sera adressée à ARKEMA FRANCE.

#### Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines dans l'emprise des SUP, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

#### Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de la société Arkema France**

#### Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir l'intégrité et le bon usage des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines tant qu'il existe une surveillance imposée à ARKEMA FRANCE ou son ayant droit.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

#### Article 2.4.2 : Maintien et modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Arkema France peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Si des piézomètres du réseau de surveillance venaient à être endommagés ou inutilisables, les occupants ou exploitants des parcelles assumeront les frais financiers liés à leur remplacement.

#### Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

### **Article 2.5 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour la surveillance des eaux.



Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

#### **Article 2.6 : servitude d'accès**

Les parcelles seront grevées de tous droits nécessaires à ARKEMA FRANCE ou à ses ayants-droits pour leur permettre de répondre aux demandes de l'administration, notamment :

- a. un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour réaliser tous travaux prescrits par l'administration.
- b. un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines.
- c. un droit de passage permanent et gratuit pour accéder aux équipements d'entretien et de prélèvement des piézomètres.

#### **ARTICLE 3 Information des tiers**

Dans le cas où les propriétaires de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires de toute ou partie des parcelles s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### **ARTICLE 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, au maire de SAINT-FONS ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

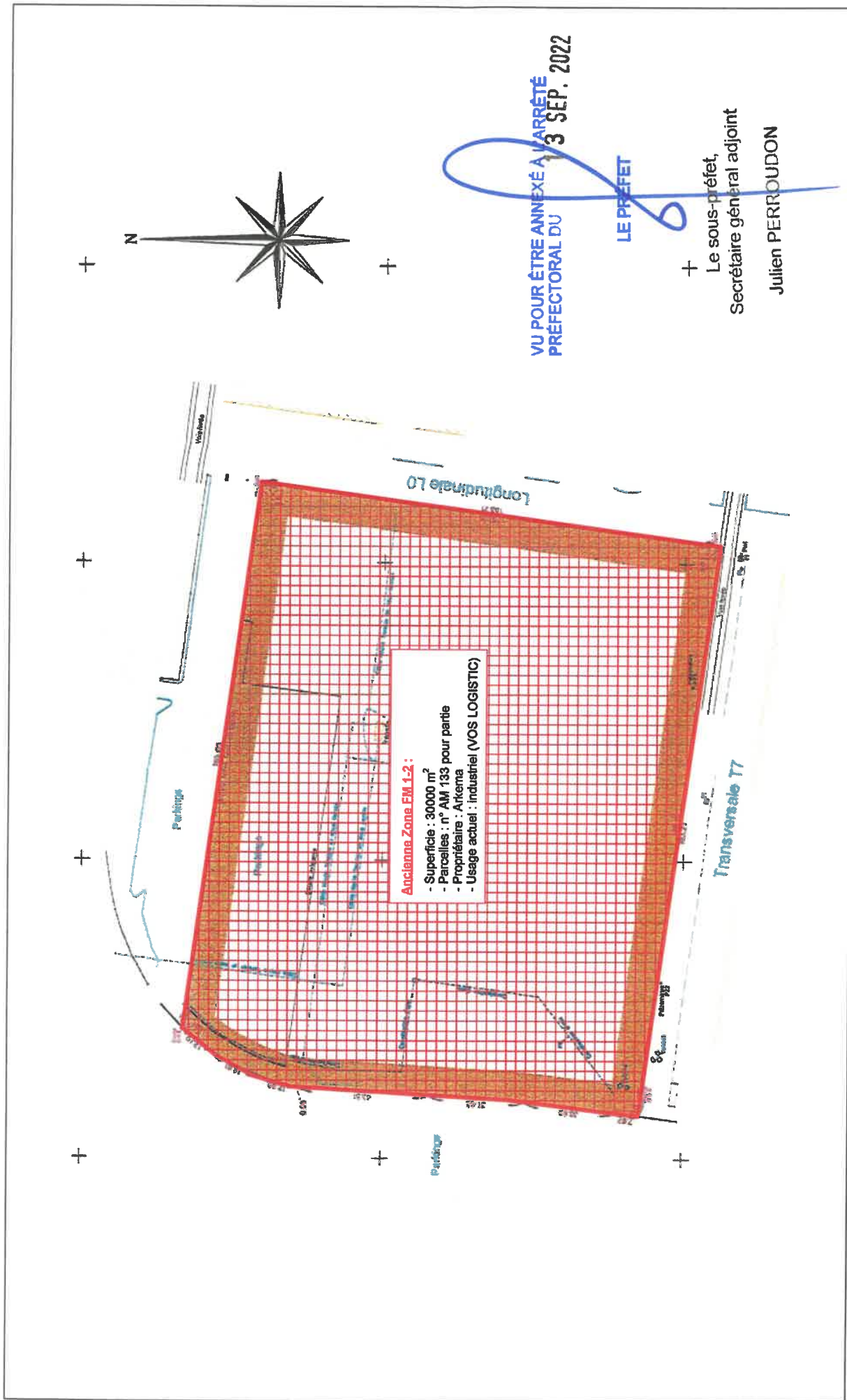
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- au directeur départemental des territoires,
- au service en charge de l'urbanisme de la métropole de Lyon,
- au propriétaire, la société ARKEMA.


Le préfet,  
Signé Le Sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

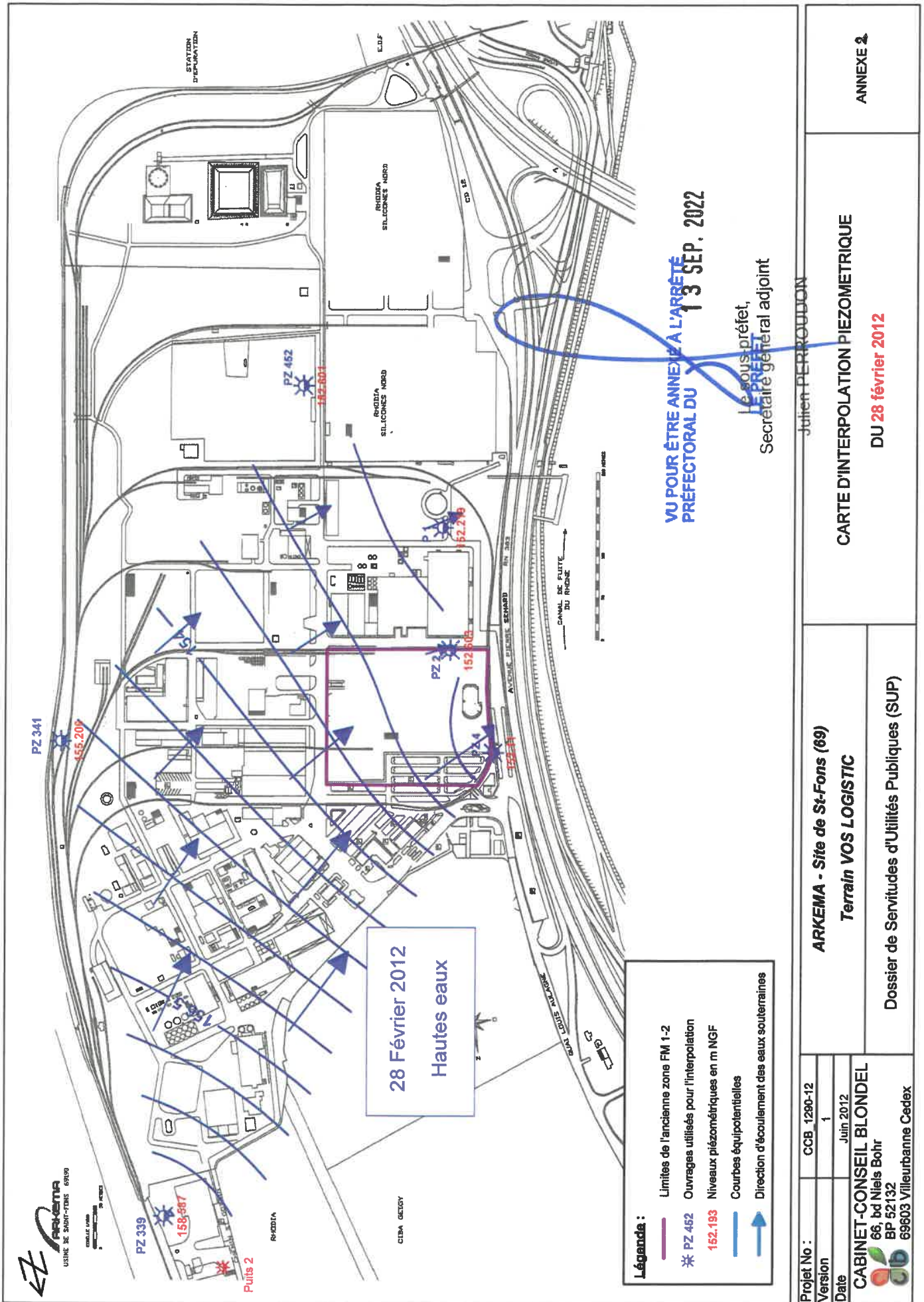


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 SEP. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERRAUDON

Projet No : CCB_1290-12 Version : 1 Date : Juin 2012	<b>ARKEMA - Site de St-Fons (69)</b> <b>Terrain VOS LOGISTIC</b>		PERIMETRE D'APPLICATION DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES	ANNEXE 1
	Dossier de Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)			
 <b>CABINET-CONSEIL BLONDEL</b> 66, bd Nils Bohr BP 52132 69603 Villeurbanne Cedex				



VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEP. 2022

Le sous-préfet,  
Le PRÉFET  
Julien PERRAUDIN  
Secrétaire général adjoint

Projet No :	CCB_1290-12	ARKEMA - Site de St-Fons (69)	ANNEXE 2
Version	1		
Date	Jun 2012	CARTE D'INTERPOLATION PIEZOMETRIQUE	
CABINET-CONSEIL BLONDEL 66, bd Nils Bohr BP 52132 69603 Villeurbanne Cedex		Terrain VOS LOGISTIC	
Dossier de Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)			

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-09-15-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220908\_B140  
du 15 septembre 2022  
portant adaptation à un groupe limité d'usagers  
des mesures de restriction temporaires  
sécheresse de  
certains usages de l'eau sur la circonscription  
départementale du Rhône pour l'arrosage du  
terrain de  
rugby du Matmut Stadium de Gerland en  
période de crise sécheresse sur la commune de  
LYON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220908\_B140 du 15 septembre 2022  
portant adaptation à un groupe limité d'usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de  
certains usages de l'eau sur la circonscription départementale du Rhône pour l'arrosage du terrain de  
rugby du Matmut Stadium de Gerland en période de crise sécheresse sur la commune de LYON**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L214-18,R.211-66 à R211-70,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN20220520\_B66 du 20 mai 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon,
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**VU** les schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2021,

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

**VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande reçue le 17 août 2022 et complétée le 26 août 2022, formulée par le club Lyon Olympique Universitaire de rugby, d'adapter les mesures de restrictions liées à la sécheresse pour l'arrosage du terrain du Matmut Stadium de Gerland sur la commune de Lyon,

**CONSIDÉRANT** que la demande est éligible du fait qu'il s'agit d'un terrain de match officiel d'un club de rugby professionnel,

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation demandée ne remet pas en cause l'approvisionnement en eau potable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet

Le terrain sportif visé dans le présent arrêté sur la commune de Lyon dispose d'une adaptation aux mesures de restriction d'usage pour un arrosage en situation de crise.

### **Article 2** : Champ d'application

Le terrain de sport (localisation en annexe 1) disposant d'une adaptation est le suivant :

Désignation	Localisation
Terrain du Matmut Stadium de Gerland	353, avenue Jean-Jaurès, 69007 Lyon

### **Article 3** : Modalités de l'adaptation en situation de crise

Les arrosages permis en situation de crise suivent les modalités suivantes

Terrain	Modalités d'arrosage	Ressource utilisée
Terrain du Matmut Stadium de Gerland – terrain synthétique	L'arrosage est autorisé uniquement dans le créneau <b>de 2 heures avant les matchs officiels</b> . Le volume maximal journalier imposé est de <b>18 m<sup>3</sup></b> .	Prélèvements dans la nappe d'accompagnement du Rhône

En compléments, les gestionnaires du stade s'engage à :

- remplir un registre de prélèvements hebdomadaire à tenir à la disposition des organismes contrôleurs en cas de demande pour le prélèvement sur le réseau eau potable et le forage dans la nappe des alluvions du Rhône ;
- transmettre le bilan annuel des prélèvements chaque année (en janvier pour le bilan des prélèvements de l'année précédente) au service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- mettre en œuvre un système permettant l'arrêt des arrosages en période de pluie.

**Article 4 :** Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN20220520\_B66 du 20 mai 2022.

**Article 5 :** Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé au maire de Lyon pour affichage en mairie.

**Article 6 :** Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

*Signé*

Jacques BANDERIER  
Directeur départemental des territoires du Rhône

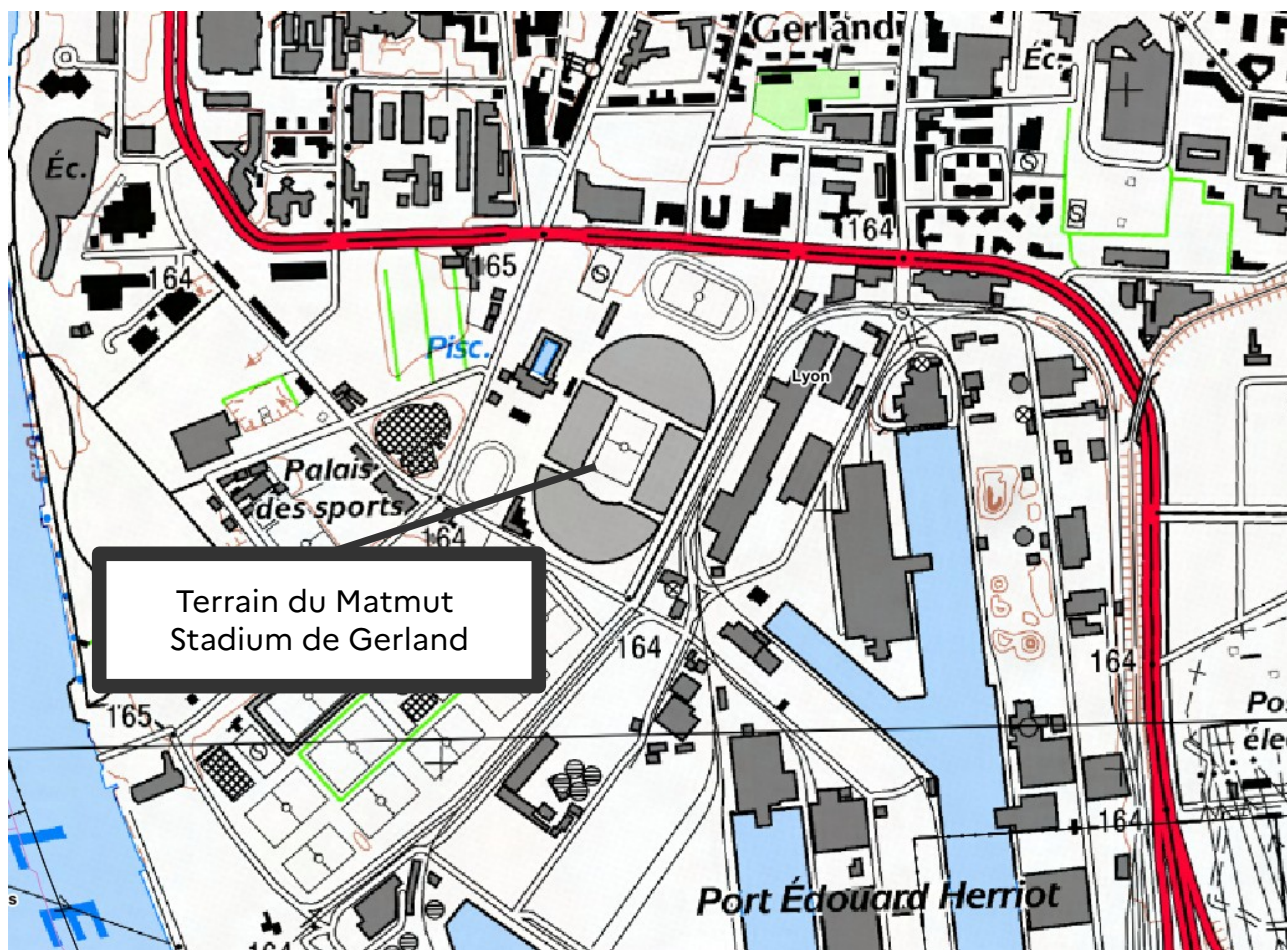
Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Annexe 1 : Localisation du terrain du Matmut Stadium de Gerland

Plan de localisation du site



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-09-13-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2022\_09\_13\_C145

relatif aux modifications des conditions de

l agrément n° 2020-NS-069-0008

délivré à l entreprise PRO-POMPAGE

par arrêté préfectoral

n°AP\_DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_C154 du 16

novembre 2020

pour la réalisation d opérations de vidange, de

transport et d élimination

des matières extraites des installations

d assainissement non collectif.



**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_09\_13\_C145  
relatif aux modifications des conditions de l'agrément n° 2020-NS-069-0008  
délivré à l'entreprise PRO-POMPAGE  
par arrêté préfectoral n°AP\_DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_C154 du 16 novembre 2020  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision du directeur départemental des territoires n° 69\_2022\_09\_08\_00003 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** l'agrément n° 2020-NS-069-0008 délivré à la PRO-POMPAGE par arrêté préfectoral n°AP\_DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_C154 du 16 novembre 2020,

**VU** la demande de modifications des conditions de son agrément présentée par la PRO-POMPAGE, enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2022-00304 et Démarches Simplifiées n°9425065 et reçue le 18 août 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°AP\_DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_C154 du 16 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° AP\_DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_C154 du 16 novembre 2020 restent inchangées.

### **Article 2** : Objet de l'agrément n°2020-NS-069-0008

L'entreprise PRO-POMPAGE (SIRET : 481 680 288 00026), 36 rue Emile Decorps - 69100 VILLEURBANNE, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département suivant :

- Rhône (69),
- Ain (01),
- Isère (38).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 100 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon).

### **Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VILLEURBANNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

### **Article 5** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 13 septembre 2022  
Le Directeur Départemental  
signé  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-09-14-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A144 du  
autorisant une mission de chasse particulière de  
louveterie relative  
à la présence de blaireaux occasionnant des  
dégâts sur la commune de AMPUIS



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A144 du 14 septembre 2022  
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative  
à la présence de blaireaux occasionnant des dégâts sur la commune de AMPUIS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_09\_08\_00001 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Richard DESBORDES, viticulteur à AMPUIS ;
- VU** le rapport de mission de M. Michel ROUSSET, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 9 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de blaireaux s'est installée sur la commune de AMPUIS et occasionne des dégâts dans les vignes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux cultures ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour endiguer les dommages ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 de la direction technique d'actions de piégeages de blaireaux sur la commune de AMPUIS.

**Article 2 :** L'identité des piégeurs agréés autorisés à participer à cette opération sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Nom – Prénom	N° agrément
AMPUIS	Serge MICHEL	692162
	Sébastien PIRALI	692288
	Jean-Pierre VENESSY	692281

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, la destruction des blaireaux est autorisée. Il y est procédé par tous les moyens appropriés : tir par armes à feu, déterrage, pose de pièges comme le collet à arrêtoir ou le piège à lacets. Conformément à la réglementation sur le piégeage, les pièges sont relevés dans les 2 heures suivant le lever du jour. Les collets peuvent être disposés en gueule de terrier de blaireaux. L'utilisation d'un arc de chasse et/ou d'une arbalète est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 2008, comme la vénerie sous terre dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 sus-visé.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 5 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de AMPUIS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
Laurent GARIPUY  
signé

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-09-12-00005

Décision n°22-126 de délégation de signature du  
12 septembre 2022 pour le Groupement  
Hospitalier Est - Hospices Civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 22-126**  
**DU 12 SEPTEMBRE 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n° 22-04 du 3 février 2022 nommant M. Guillaume CARO,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
    - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
    - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
    - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
    - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
    - les congés y compris :
      - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
      - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
      - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
      - les décisions relatives au congé parental.

- les assignations pendant les périodes de grève ;
  - les décisions relatives à la rémunération ;
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
  - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

**Article 5 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Marie BOYER en sa qualité de directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à :
- Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière,
  - Mme Jessica VIALETTE, attachée d'administration hospitalière.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif, la même délégation est donnée à :
- Mme Véronique VITURET, adjointe des cadres hospitaliers,
  - M. Sébastien RANDET, faisant fonction adjoint des cadres hospitaliers.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice de la clientèle, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
  - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la clientèle, délégation est donnée :
- à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de chargée de mission du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la clientèle, délégation est donnée :
- à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-I dans la limite des attributions de la directrice de la clientèle.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques et logistiques, délégation est donnée :
- à Mme Angèle DORBON, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces bureaux.
- E. En cas d'absence ou d'empêchement de Angèle DORBON, attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :
- à Mme Ndeye-Coumba BA, adjointe des cadres au bureau des admissions ;
  - à Mme Raphaëlle CHASSONNERY, adjointe des cadres hospitaliers au bureau des admissions ;
  - à Mme Lydia HABI, adjointe des cadres au bureau des admissions ;
  - à M. Nicolas FAIVRE, faisant fonction d'adjoint des cadres au bureau des admissions ;

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière ;
- les certificats administratifs.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :
  - les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;
  - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, délégation est donnée :
  - à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques et logistiques, délégation est donnée :
  - à M. Paul MEUNIER, attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

**Article 9 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de directrice référente du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. A Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de directrice référente du pôle « cœur poumons métabolisme hormones » et du pôle « couple nouveau-né », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de directrice référente du pôle « cœur poumons métabolisme hormones », la même délégation est donnée à Mme Céline BEZ, Directrice adjointe du groupement Hospitalier Est.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de directrice référente du pôle « couple nouveau-né », la même délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques et logistiques.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur référent de l'institut d'hématologie

oncologie pédiatrique, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

**Article 12 :**

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques et logistiques, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est,
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
  - M. Patrice SABBAT, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est ;
  - Mme Séverine HARZI, adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
  - M. Nicolas BALLUFIN, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est.

**Article 13 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-116 du 23 août 2022.

**Article 14 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-09-16-00001

AP portant agrément d'un organisme de  
formation OFBECTIF PE



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1 du code de la santé publique**

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres Monsieur Pascal MAILHOS ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel n° INTD1227976A du 2 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel n° INTD1707107A du 7 septembre 2017 portant renouvellement d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-29-00011 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la demande du 23 août 2022 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « Objectif PE », sis 232 rue Paul Bert 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme de formation dénommé « Objectif PE », sis 232 rue Paul Bert 69003 LYON est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « Objectif PE », sis 232 rue Paul Bert 69003 LYON.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-09-15-00001

Arrêté préfectoral n°2022-09-15-003 portant interdiction de stationnement et circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu à l'occasion du match OL / PSG du 18 septembre 2022

Lyon, le 15 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-15-03**  
**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès**  
**au Groupama Stadium de Décines Charpieu à l'occasion du match de football**  
**du 18 septembre 2022 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint Germain (PSG)**

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-29-00011 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes de l'Olympique Lyonnais et du Paris Saint Germain qui a été la cause de troubles à l'occasion de plusieurs rencontres entre les deux clubs ;

**Considérant** que par décision du 14 septembre 2022 la commission disciplinaire de la Ligue de Football Professionnel a prononcé la fermeture, par révocation, du sursis, de l'espace visiteurs du PSG pour le prochain match disputé à l'extérieur ;

**Considérant** que l'équipe du PSG rencontrera celle de l'OL au Groupama Stadium de Décines le dimanche 18 septembre 2022 à 20h45 ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters du PSG aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** qu'au vu de la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel du 14 septembre 2022, il n'y aura pas d'espace visiteur au Groupama Stadium à l'occasion du match OL/PSG du 18 septembre 2022 ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 18 septembre 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter du PSG et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

**quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies – place de la Commanderie - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.**

#### **Article 2**

Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

**rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau – bd du 18 juin 1940 - bd Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu – Chemin de Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.**

**Article 3** : Sont interdits le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral N° 2022-09-15-03 du 15 septembre 2022 remplace l'arrêté préfectoral N° 2022-08-30- 04 du 9 septembre 2022.

**Article 5** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2.

Le Préfet,

Ivan BOUCHIER

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification*

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00039

PPR ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE-2022-09-01-132



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources - ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**PPR ORDONNANCEMENT SECONDAIRE-2022-09-01-132**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2021-03-09-001** du 9 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-006** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-007** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 30 décembre 2020 et du 9 mars 2021 seront exercées par :

**M. Gilles ROUGON**, Administrateur des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

**POUR LA DIVISION BUDGET LOGISTIQUE :**

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de :

- signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division ;
- valider dans Chorus tous documents et actes de nature budgétaire (l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes ...).

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Responsable de la Division.

**M. Alexandre ADET**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu.

**M. Mathieu LAVET** Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

**POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :**

**Mme Corinne NARDINI**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

**Mme Isabelle KOLIE-SUERE**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

**POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES :**

**Mme Thérèse LE GAL**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Christine GONZALEZ**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Élisabeth COSTA**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**M. Serge ADRIAO**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.



**Mme Marie FATMI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Joëlle RECORBET**, Contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

**M. Jérôme MALINGRE**, Agent administratif principal, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

**POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :**

**M. Yves REYNAUD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

**Mme Cécile ALAZET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

**Mme Monique JARICOT**, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**Mme Inês OZIER**, Agent administratif des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**POUR LE POLE GESTION FISCALE :**

**Mme Bernadette RABIAU**, Administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**Mme Nathalie BERT**, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :**

**M. Philippe CLERC**, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

**M. Richard STELLA**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

La présente décision de délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques

Laurent ROUSSEAU

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins  
de fer français\_Réseau

69-2022-09-09-00005

Arrêté relatif à une demande d'alignement le  
long de la voie ferrée sur la ligne 800000 de  
Givors-canal à Grézan (Nîmes) sur le territoire de  
la commune de Loire sur Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 800000 de Givors-Canal à Grézan (Nîmes) sur le territoire de la commune de LOIRE SUR RHÔNE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres ARPENTEURS demeurant 1 rue Longarini - 69700 Givors et agissant pour le compte de La COMMUNE DE LOIRE SUR RHONE demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AK n°1034, 892, 15, 887, 890, 1033 et 889 - 69700 Loire-sur-Rhône en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 800000 de Givors-Canal à Grézan (Nîmes), entre les points kilométriques 535+500 au 536+300,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 800000 de Givors-Canal à Grézan (Nîmes), entre les points kilométriques 535+500 au 536+300, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points M et L sont repris dans le tableau suivant :

#### **Pour délimitation et clôture**

MAT	X	Y
M	1841166.45	5152867.47
L	1841117.93	5152910.38

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### **ARTICLE 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté**

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Loire sur Rhône ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2022

Le Secrétaire général adjoint,

Julien PERROUDON



**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA**  
**DELIMITATION DE LA PROPRIETE**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise  
Département du Rhône  
Commune de LOIRE SUR RHONE  
Cadastrée sections AK  
Parcelles N°15 et 1033 appartenant à la COMMUNE DE LOIRE SUR RHONE



**ARPENTEURS**

➤ **Chapitre I : Partie normalisée**

Je, soussigné Erwan VARILLON, Géomètre-Expert à GIVORS, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05407, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de LOIRE SUR RHONE, section AK n° 15 et 1033 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

**Article 1 : Désignation des parties**

**Propriétaires demandeurs**

- La COMMUNE DE LOIRE SUR RHONE, 47 rue Edmond Cinquin 69700 Loire sur Rhône  
Propriétaire des parcelles cadastrées section AK n° 15 et 1033

**Personne publique**

- La SNCF IMMOBILIER ayant son siège social à Direction Immobilière Territoriale (DIT) Sud-Est, Campus INCITY, 116, cours Lafayette, CS 13511, 69489 LYON cedex 03  
Propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 865

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

**Entre les parcelles AK n° 15 et 1033 et la parcelle cadastrée AK n° 865**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement correspondant conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à terme, la personne publique devra en informer le géomètre expert.

➤ **Chapitre II : Partie non normalisée - Expertise**

**Article 3 : Documents analysés pour la définition des limites**

**Les documents présentés par le Géomètre-Expert :**

- le plan de l'état des lieux réalisé par nos soins
- le plan cadastral

**Les documents présentés par la personne publique (SNC IMMOBILIER) :**

- le plan parcellaire et de bornage de la ligne Givors - Grézan transmis le 20/06/2021 par M. Arnaud MATRAY (gestionnaire de patrimoine SNCF) par mail (fichiers PP 800.3.pdf et P 800.pdf)

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page

Page 2/4



#### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe n'en deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

**Les repères sont les points L (angle bâti) et M (angle mur).**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

Un tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées planimétriques Lambert 93 – projection CC46) est présent sur le plan ci-joint.

#### **Article 5 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert, en se référant au plan ci-joint.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

#### **Article 6 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de propriété foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 7 : Observations complémentaires**

Pas d'observations complémentaires

#### **Article 8 : Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document.

Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 4 pages à GIVORS le 05/09/2022

**ACCORD :**

**Accord et signature recueillis par le géomètre-expert soussigné :**

La SNCF IMMOBILIER

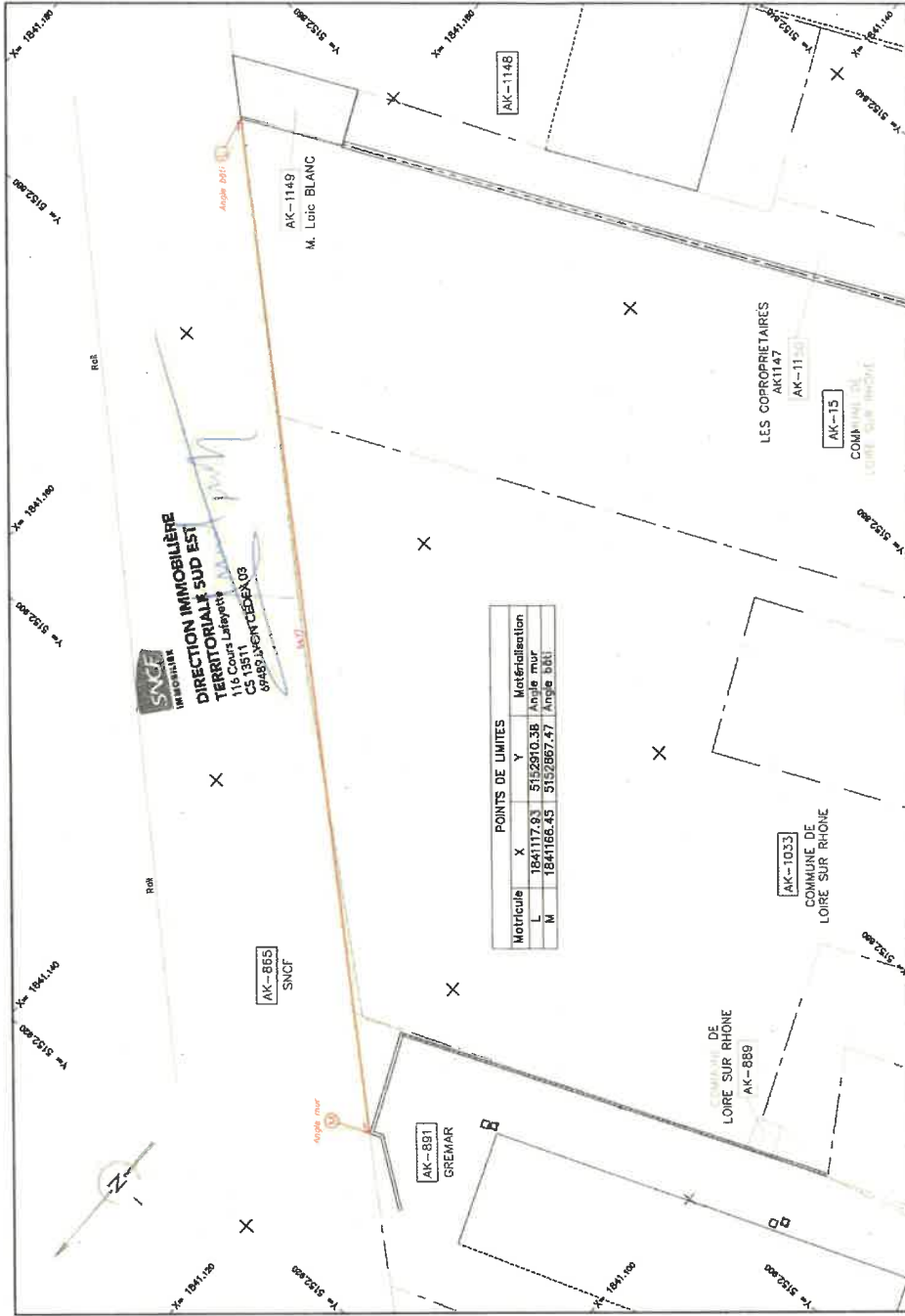
Le Géomètre Expert soussigné auteur des  
présentes

DEPARTEMENT DU RHONE  
**Commune de LOIRE SUR RHONE**  
 10255 route de Beaucaire  
 Section AK - Parcelles n°15, 887, 889, 890, 892, 1033 et 1034

# Propriété de la COMMUNE de LOIRE SUR RHONE

## PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Echelle:1/200



Systeme de coordonnées planimétriques Lambert 93 / Projection Coordonnées Universelles (Trid.) - Rattachement administratif au système NAD (RSN 69)

REPERE: 69110 956

Inclus	Rang	Date	Modifications
1	MR	05/05/24	Lev (total)
2	MR	07/07/24	Plan topographique
3	MR	20/09/24	Applications des réseaux (DICT)
4	BY	23/09/24	Bornage contradictoire réalisé en présence de M. MARTINIER (maire de la Commune de Loire-sur-Rhône) et de M. David PICHOT (chef de service GEMMAS)
5	MR	06/09/24	Projet de Bâtisse
6	MR	08/09/24	Projet SNCF

ARPEANTEURS: ESCALIER de Géomètres-Experts  
 1 rue Langosta - 69009 LYON  
 Tel : 04 78 73 11 80 - 04 78 73 11 81 | g.m@arpeanteurs.pro - @ www.arpeanteurs.pro

